

## **UN RIEN C'EST TOUT**

Association régie par la loi du 1er juillet 1901  
Déclarée à la préfecture de la Gironde le 20 septembre 2016  
Siège social : 30 rue Desse - 33000 Bordeaux  
Association N°W332020632

SIREN : 823 985 379

## **STATUTS**

**MIS À JOUR EN DATE DU 27 AVRIL 2021**

*Présidente*  
  
Anne Dresse  
Présidente

*Président de la Direction CA*  
Anne Dresse  
Tissier

## **UN RIEN C'EST TOUT**

ASSOCIATION REGIE PAR LA LOI DU 1<sup>ER</sup> JUILLET 1901

DECLAREE A LA PREFECTURE DE LA GIRONDE LE 20 SEPTEMBRE 2016

SIEGE SOCIAL : 30 RUE DESSE

(33000) BORDEAUX

Association N°W332020632 - SIREN : 823 985 379

---

### **TITRE 1**

## **FORME - DÉNOMINATION - SIEGE SOCIAL- OBJET - MOYENS - DURÉE**

### **Article 1- Forme**

Il est formé, entre les soussignés et les personnes physiques ou morales qui adhèrent par la suite aux présents statuts et rempliront les conditions ci-après fixées (ci-après ensemble désignés les « **Membres** »), une association déclarée qui sera régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et le décret du 16 août 1901 ainsi que les textes en vigueur actuellement, et les présents statuts (ci-après l'« **Association** »).

### **Article 2 - Dénomination**

L'Association a pour dénomination : **UN RIEN C'EST TOUT.**

### **Article 3 - Siège social**

Le siège social de l'Association est fixé au **30 rue Desse – (33000) BORDEAUX.**

Il pourra être transféré en tout autre endroit de la même ville par simple décision du Conseil d'Administration et dans une autre localité par décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire des Membres.

### **Article 4 - Objet Social**

L'Association a pour objet principal, en France et à l'étranger, notamment au travers de la collecte de dons et de leur redistribution, la recherche d'une utilité sociale.

L'utilité sociale de l'Association se caractérise par :

- son soutien (direct ou indirect) à des personnes en situation de fragilité, du fait, notamment, de leur situation économique, sociale ou personnelle ;
- la lutte contre les exclusions et les inégalités sanitaires, sociales, économiques et culturelles, à l'éducation, à la citoyenneté, notamment par l'éducation populaire, à la préservation et au développement du lien social;

- son concours au développement durable dans ses dimensions économiques, sociales, environnementales et participatives, à la transition énergétique et à la solidarité internationale.

### **Article 5 - Moyens**

Les moyens d'actions de l'Association pour la réalisation de l'objet social prévu à l'Article 4, sont, à titre d'exemple, la mise en œuvre des activités suivantes :

- la redistribution des dons collectés en vue de participer au financement de projets concrets dont la mise en œuvre est supervisée par l'Association ou pour lesquels la participation de l'Association se justifie ;
- des actions de plaidoyer et de témoignage contribuant à l'émergence et au renforcement de l'économie sociale et solidaire ;
- des programmes d'éducation et de recherche en rapport avec son expérience sur le terrain ;
- l'organisation des réseaux d'expertise pluridisciplinaires ;
- la publication, la capitalisation et l'exploitation du fruit de ses activités afin de contribuer à l'information du public ;
- le développement des partenariats avec des entreprises afin de collecter des dons destinés à être redistribués à des associations ;
- l'appel à la générosité du public afin de collecter des fonds destinés à financer les causes que nous soutenons.

### **Article 6 - Durée, étendue géographique et fonctionnement**

L'Association est constituée pour une durée illimitée.

Les activités de l'Association s'exercent sur un plan local, national, international et virtuel (internet).

L'Association peut agir à la fois directement (à travers ses membres, ses bénévoles et son personnel) et indirectement (à travers des personnes et entités partenaires), en France, à l'étranger et de manière virtuelle (internet).

## **TITRE II**

### **MEMBRES DE L'ASSOCIATION – RESSOURCES**

#### **Article 7 - Définition et catégories de Membres**

Peut devenir membre de l'Association toute personne physique ou morale ou groupement intéressé par l'objet de l'Association. Chaque membre prend l'engagement de respecter les présents Statuts, et, s'il y a lieu la Charte Éthique et le Règlement Intérieur de l'Association.

L'Association se compose de deux catégories de Membres, dont les caractéristiques sont détaillées ci-après.

#### ***Les Membres Fondateurs***

Les Membres Fondateurs sont ceux qui ont pris l'initiative de la création de la présente Association, à savoir :

- Madame Cécile DUFFAU;
- Madame Charlotte PANSIN JOURDAN,
- Monsieur Dominique BERLAND,
- Monsieur Bruno RISSER,
- Monsieur Alain GROSSAT.

Les Membres Fondateurs sont membres à vie de l'Association. Ils sont dispensés de cotisation.

#### **Article 8 - Adhésion des Membres Actifs**

Toute personne physique majeure et toute personne morale qui paye le montant de la cotisation annuelle peut devenir Membre Actif, sous réserve de la possibilité pour le Conseil d'Administration de refuser une candidature pour devenir Membre Actif, lorsqu'il estime une telle candidature incompatible avec les valeurs portées par l'Association et sans avoir à motiver un tel refus. L'Association procède, le cas échéant, au remboursement de la cotisation de toute personne dont la candidature pour devenir Membre Actif aura été refusée par le Conseil d'Administration dans les conditions du présent Article 8.

Tout Membre pouvant justifier de la qualité de Membre Actif pendant une période discontinue de CINQ (5) ans et du paiement de la cotisation annuelle pour la durée concernée peut être désigné « Membre Actif Fidèle ». Le titre de Membre Actif Fidèle est décerné par le Conseil d'Administration à la demande de l'intéressé, étant précisé que les Membres Fondateurs ne peuvent prétendre à la qualité de Membre Actif Fidèle. La qualité de Membre Actif Fidèle est décernée pour une durée indéterminée et se perd dans les conditions de l'Article 10 ci-après. Un Membre Actif ayant perdu la qualité de Membre Actif Fidèle pour défaut de paiement de la cotisation annuelle ne peut prétendre à nouveau à ce titre qu'en justifiant du paiement de sa cotisation annuelle pendant une nouvelle période de CINQ (5) ans.

La qualité de Membre Actif Fidèle ouvre à son titulaire le droit de siéger dans le Collège des Membres Actifs en vue de l'élection de TROIS (3) Administrateurs maximum à désigner dans les conditions de l'Article 12.1.3 ci-après.

### **Article 9-Cotisations**

Le montant de la cotisation annuelle des Membres Actifs est fixé annuellement par l'Assemblée Générale Ordinaire, sur proposition du Conseil d'Administration, étant précisé que la cotisation annuelle ne saurait être inférieure à CINQUANTE (50) euros.

La première cotisation annuelle est due au moment de l'adhésion du Membre concerné, les cotisations suivantes sont payables à l'époque fixée chaque année par le Conseil d'Administration et portée à la connaissance des Membres par tous moyens ou, à défaut, à chaque date d'anniversaire de l'adhésion du Membre concerné à l'Association. Afin d'éviter toute ambiguïté, il est précisé que la cotisation est payable pour une année civile entière, sans prorata en cas d'adhésion en cours d'année.

Les Membres Fondateurs ne sont pas tenus au versement de cotisation, leurs versements faits, le cas échéant, à l'Association, sont constitutifs de dons.

### **Article 10 - Perte de la qualité de Membre**

La qualité de Membre de l'Association se perd par :

- la **démission** notifiée au Président par lettre recommandée avec demande d'accuser réception ou remise en main propre ; la perte de la qualité de Membre prend alors effet à l'expiration de l'année civile en cours à la date d'envoi de la lettre de démission, sauf si une date antérieure est fixée dans la lettre de démission ;
- **l'exclusion** pour motifs graves prononcée par le Conseil d'Administration, statuant à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés, l'intéressé ayant été préalablement invité à fournir, le cas échéant, toutes explications devant le Conseil d'Administration, oralement et/ou par écrit et, dans le cas d'exclusion d'un membre occupant le poste d'Administrateur, sans que l'intéressé ne prenne part au vote ; la décision du Conseil d'Administration n'est pas susceptible de recours devant les autres organes de l'Association ;
- la **radiation** automatique pour non-paiement de la cotisation annuelle, à l'issue d'un délai de TROIS (3) mois après son échéance ; la radiation est, dans ce cas, notifiée à l'intéressé par tous moyens ;
- le **décès** ou l'incapacité des personnes physiques ;
- la **dissolution**, pour quelque cause que ce soit, des personnes morales, ou leur déclaration en état de redressement ou liquidation judiciaire.

Le décès, la démission ou l'exclusion d'un Membre ne met pas fin à l'Association, qui continue d'exister entre les autres Membres. La qualité de Membre est personnelle et ne se transmet pas aux héritiers et ayant droit du Membre concerné (notamment en cas de dissolution ou liquidation d'un Membre personne morale, ou en cas de décès ou incapacité d'un Membre personne physique).

En l'absence de Membres d'une certaine catégorie, l'Association continue de fonctionner avec les Membres de l'autre catégorie, étant précisé qu'en cas d'empêchement définitif ayant pour effet de réduire le nombre de Membres Fondateurs à TROIS (3) ou moins, le Collège des Membres Fondateurs se réunira dans les DEUX (2) mois à compter de la date à laquelle ce seuil est franchi à la baisse afin de décider de la cooptation d'un ou plusieurs nouveaux Membres Fondateurs. La modification des présents statuts résultant de la cooptation de nouveaux Membres Fondateurs est soumise par le Conseil d'Administration au vote de l'Assemblée Générale Extraordinaire à sa réunion la plus proche suivant la réunion du Collège des Membres Fondateurs.

### **Article 11 - Ressources**

Les ressources de l'Association se composent :

- de toutes subventions publiques (notamment les subventions de l'État, des Régions, des Départements, des Communes et de leurs Établissements Publics) ;
- des dons et legs de personnes physiques ou morales ;
- des cotisations et des droits d'entrée ;
- de mécénat ou de parrainage ;
- des recettes provenant des produits des manifestations organisées par l'Association et éventuellement de la vente de produits conçus par ou pour l'Association ou de prestations fournies par l'Association afin de récolter des fonds destinés à réaliser son objet ;
- des revenus de biens et valeurs de toute nature appartenant à l'Association ;
- de toutes ressources autorisées par la loi et règlements en vigueur, la jurisprudence et réponses ministérielles ;
- de toutes sommes pouvant être récoltées dans le cadre d'un appel à la générosité publique.

## **TITRE III ADMINISTRATION ET CONTRÔLE DE L'ASSOCIATION**

### **Article 12 - Conseil d'Administration**

#### ***12.1 Composition - Nomination - Durée du Mandat - Rémunération***

##### *12.1.1 Composition du Conseil d'Administration*

*Rey*

*W*

L'Association est administrée par un Conseil d'Administration composé de TROIS (3) Administrateurs au moins et de HUIT (8) Administrateurs au plus, choisis parmi les Membres de l'Association et nommés dans les conditions du présent Article 12.1 :

- CINQ (5) Administrateurs maximum désignés par les Membres Fondateurs, statuant à la majorité ; et
- TROIS (3) Administrateurs maximum désignés par les Membres Actifs Fidèles, statuant à la majorité, lorsque le Collège compte au moins TROIS (3) Membres Actifs Fidèles inscrits.

(Ensemble, toutes catégories confondues, les « **Administrateurs** » ou au singulier un « **Administrateur** »).

Les Administrateurs, personnes morales, sont représentés par leur représentant légal en exercice ou désignent un représentant permanent pour les représenter aux réunions du Conseil d'Administration. Tout changement de représentant permanent d'un Administrateur personne morale est notifié à l'Association.

#### *12.1.2 Durée du Mandat d'Administrateur - Cooptation*

Les Administrateurs sont nommés pour une durée de TROIS (3) années, chaque année s'entendant de l'intervalle séparant deux Assemblées Générales Ordinaires annuelles approuvant les comptes de l'exercice écoulé. Le mandat d'Administrateur est renouvelable sans limitation.

En cas de vacance par décès, démission, empêchement définitif ou révocation d'un ou plusieurs Administrateurs ayant pour effet de réduire le nombre d'Administrateur en deçà du nombre minimum fixé à l'Article 12.1.1, le Conseil d'Administration pourra pourvoir provisoirement au remplacement d'un ou plusieurs poste (s) vacant (s) par cooptation. Il sera tenu d'y procéder sans délai si le nombre d'Administrateurs se trouve réduit à DEUX (2). Les fonctions de tout Administrateur nommé dans ces conditions prennent fin à la date à laquelle aurait normalement expiré le mandat de celui qu'il remplace.

Toute nomination par cooptation sera soumise à la ratification du Collège des Membres ayant nommé l'Administrateur remplacé à la prochaine réunion du Collège des Membres concerné. A défaut de ratification, le ou les Administrateurs cooptés cesseront avec effet immédiat leurs fonctions, étant précisé que (i) les délibérations et actes accomplis par le Conseil d'Administration depuis la nomination provisoire n'en demeureront pas moins valables et (ii) le Collège des Membres ayant rejeté la ratification devra se prononcer sur la nomination d'Administrateur remplaçant pour la durée restant à courir au poste vacant.

### 12.1.3 Nomination des Administrateurs

Les Administrateurs sont nommés dans les conditions ci-après définies.

Au plus tard TROIS (3) mois avant la réunion de l'Assemblée Générale amenée à se prononcer sur l'approbation des comptes de l'Association, le Président arrête la liste des Membres composant chaque Collège et constate le nombre d'Administrateurs à nommer par chaque Collège des Membres conformément à l'Article 12.1.1 ci-dessus, tenant compte notamment de toute démission, expiration de mandat, révocation ou cooptation. La liste ainsi arrêtée est communiquée au Conseil d'Administration.

Lors de la réunion du Conseil d'Administration amenée à se prononcer sur la clôture des comptes annuels de l'Association, le Conseil d'Administration constate, le cas échéant sur la base de la liste arrêtée par le Président, le nombre et la catégorie d'Administrateurs susceptibles d'être nommés ainsi que le nombre et la catégorie d'Administrateurs cooptés dont la confirmation du mandat est requise conformément à l'Article 12.1.2.

Le cas échéant, le Conseil d'Administration :

- (i) fixe le calendrier et les conditions d'organisation des élections des Administrateurs,
- (ii) arrête la liste des Membres électeurs de chaque catégorie conformément à la liste arrêtée par le Président
- (iii) fixe les conditions de convocation des Collèges des Membres concernées, sous réserve du respect d'un préavis de HUIT (8) jours au moins, sauf accord unanime du Collège des Membres concernés pour un délai de préavis plus court.

Le Président du Conseil d'Administration convoque les Collèges des Membres et assiste aux réunions sans voix délibérative, sauf en sa qualité de Membre le cas échéant.

La nomination, ainsi que la confirmation de la cooptation, d'Administrateur(s) est adoptée :

- (i) pour les Administrateurs désignés par le Collège des Fondateurs, à la majorité des Membres Fondateurs
- (ii) pour les Administrateurs désignés par le Collège des Membres Actifs, à la majorité simple des Membres Actif Fidèles présents ou valablement représentés à la réunion.

Le Membre dont la nomination est proposée participe, le cas échéant, aux délibérations et prend part au vote. À défaut de nomination, le poste d'Administrateur réservé au Collège des Membres concerné n'est pas considéré comme vacant.

Les délibérations des Collèges des Membres sont constatées par des procès-verbaux signés par le Président et un Membre du Collège présent à la réunion. La décision des Collèges des Membres peut également être constatée, en dehors de toute réunion, dans un acte signé par l'ensemble des Membres inscrits du Collège concerné.

Aucun quorum n'est requis pour la tenue valable de la réunion du Collège des Membres, étant précisé qu'à défaut de réunion du Collège des Membres valablement convoqué conformément aux présentes, le Président du Conseil d'Administration dresse un procès-verbal de carence constatant l'absence de désignation d'Administrateur par le Collège des Membres concerné. En cas de carence constatée pour l'ensemble des Collèges des Membres, les mandats des Administrateurs en fonction sont reconduits pour une année supplémentaire afin de permettre l'organisation et la tenue de nouvelles élections conformément aux présentes l'année suivante.

#### 12.1.4 Rémunération des Administrateurs

Afin de garantir le caractère désintéressé de la gestion de l'Association, les fonctions d'Administrateur ne donnent pas lieu à rémunération, sauf dans les conditions et selon les modalités fixées dans l'instruction fiscale du 12 septembre 2012 (BOI-IS-CHAMP-10-50-10-20 20120912) ci-après rappelés.

Les Administrateurs (y compris le Président du Conseil d'Administration) peuvent bénéficier d'une rémunération au titre de leur mandat social et/ou d'autres activités exercées au sein de l'association et/ou d'avantages en nature (« **Rémunération** ») dès lors que (i) cette Rémunération n'excède pas les trois quarts du salaire interprofessionnel de croissance (SMIC) ou (ii) cette Rémunération excède le seuil des trois quarts du SMIC, mais dans la limite de trois fois le plafond annuel de la sécurité sociale visé à l'article L. 241-3 du Code de la sécurité sociale, sous réserve que l'Association respecte les conditions cumulatives et modalités suivantes (« **Critères** ») :

- L'Association doit justifier d'un montant minimal de ressources propres (hors financements publics) égal au moins à 200.000 euros pour rémunérer un dirigeant, 500.000 euros pour rémunérer deux dirigeants et 1.000.000 d'euros pour rémunérer trois dirigeants, étant précisé que ces seuils doivent être atteints en moyenne sur les trois exercices précédant celui au cours duquel l'Association souhaite rémunérer un ou plusieurs de ses dirigeants, soit à compter de la quatrième année d'existence de l'Association ;
- La décision de rémunérer les dirigeants devra résulter d'une délibération et d'un vote de l'Assemblée Générale Ordinaire qui fixe le niveau et les conditions de rémunération hors de la présence des dirigeants concernés. La décision de l'Assemblée Générale doit être prise à la majorité des deux tiers (2/3) de ses membres ;
- Le montant des rémunérations versées à chacun des dirigeants concernés devra être indiqué dans une annexe aux comptes de l'Association ;
- Un rapport devra être présenté à l'Assemblée Générale Ordinaire par le Conseil d'Administration, ou le commissaire aux comptes, sur les conventions prévoyant une telle rémunération ;
- Les comptes de l'Association devront être certifiés par un commissaire aux comptes ;

Rey

20

- Les dirigeants devront faire l'objet d'une élection démocratique régulière et périodique ;
- Les membres de l'Association pourront exercer un contrôle effectif sur la gestion de l'Association ;
- La rémunération versée doit être la contrepartie de l'exercice effectif de leur mandat par les dirigeants concernés ;
- La rémunération versée aux dirigeants concernés devra être proportionnée aux sujétions qui leur sont effectivement imposées, notamment en termes de temps de travail ;
- La rémunération devra être comparable à celles couramment versées pour des responsabilités de nature similaire et de niveau équivalent ;
- Le Conseil d'Administration soumettra à l'Assemblée Générale Ordinaire, pour adoption, les règles d'encadrement des cumuls des fonctions des dirigeants au sein de l'Association.

Les Administrateurs sont, par ailleurs, remboursés des frais et débours occasionnés lors de l'accomplissement de leur mandat dans les limites fixées par le Conseil d'Administration et sur présentation de justificatifs.

Le rapport financier présenté au Conseil d'Administration et à l'Assemblée Générale Ordinaire doit faire mention des rémunérations et remboursements des frais de mission, de déplacement ou de représentation octroyés aux Administrateurs dans les conditions du présent Article 12.1.4.

Dans le cas où un Administrateur se voit attribuer une Rémunération qui ne remplit pas les conditions et modalités rappelées ci-dessus, son mandat d'Administrateur est automatiquement suspendu tant que les conditions d'une Rémunération conforme à l'instruction fiscale du 12 septembre 2012 (BOI-IS-CHAMP-10-50-10-20-20120912) ne sont pas réunies. Tant la suspension que la réintégration dans les fonctions de l'Administrateur concerné sont constatées par le Président du Conseil d'Administration et notifiées à l'intéressé. Pendant la durée de suspension des fonctions, l'Administrateur concerné ne siège pas au Conseil d'Administration et sa voix n'est pas prise en considération pour le quorum et les majorités.

### *12.2 Cessation des fonctions d'Administrateurs*

Les fonctions d'Administrateurs cessent par le décès, la démission, l'arrivée du terme du mandat, la perte de la qualité de Membre de l'Association, l'attribution d'une Rémunération ne remplissant pas les critères conformément à l'Article 12.1.4, l'empêchement définitif et la dissolution de l'Association.

Les fonctions d'Administrateurs cessent également par la révocation prononcée par l'Assemblée Générale pour justes motifs, l'intéressé ayant été préalablement invité à fournir, le cas échéant, toutes explications relatives aux motifs de la révocation. Les Administrateurs appartenant au Collège des Membres Fondateurs de l'Association ne sont pas révocables par l'Assemblée Générale.

*Handwritten signature*

En cas de démission d'un Administrateur, celle-ci doit être notifiée au Président du Conseil d'Administration par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou remise en main propre.

## **Article 13 - Pouvoirs et fonctionnement du Conseil d'Administration**

### *13.1 Pouvoirs du Conseil d'Administration*

Le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour gérer, diriger et administrer les affaires de l'Association, sous réserve des pouvoirs réservés par les présents Statuts à l'Assemblée Générale ou aux Collèges des Membres.

Dans le cadre de ses pouvoirs, le Conseil d'Administration :

- arrête le programme d'action de l'Association, définit sa politique ainsi que ses orientations générales ;
- arrête, sur proposition du Président, le budget et ses modifications ainsi que les prévisions en matière de personnel;
- reçoit, discute et arrête les comptes de l'exercice écoulé qui lui sont présentés par le Président avec pièces justificatives à l'appui ;
- présente un rapport sur la gestion de l'Association à l'approbation de l'Assemblée Générale appelée à se prononcer sur les comptes de l'exercice écoulé;
- nomme et révoque le Président et, le cas échéant, le(s) Vice-Président(s) de l'Association et détermine leur Rémunération ;
- contrôle l'exécution par le Président et, le cas échéant, le(s) Vice-Président(s), de leurs fonctions ;
- procède aux cooptations des Administrateurs en cas de vacance de sièges;
- arrête les grandes lignes d'actions de communications et de relations publiques ;
- fixe les conditions de recrutement et de rémunération du personnel ainsi que de licenciement de celui-ci ;
- est tenu informé par le Président de tout projet de convention engageant l'Association et soumet à l'approbation de l'assemblée générale les conventions entrant dans le champ d'application de l'article L. 612-5 du Code de commerce présentées dans un rapport établi par ses soins ou par le commissaire aux comptes s'il en existe un ;
- convoque les Assemblées Générales ;

*kg*

*0*

- approuve le règlement intérieur ainsi que la charte éthique de l'Association proposés par le Conseil d'Administration;
- autorise, en dehors de la gestion courante, les acquisitions et cessions de biens immobiliers, les marchés, les baux et les contrats de location, la constitution d'hypothèques et les emprunts, ainsi que les cautionnements et garanties accordés au nom de l'Association ;
- autorise, plus généralement, les actes et engagements, pris au nom et pour le compte de l'Association, dépassant le cadre des pouvoirs propres du Président et, en tout état de cause, dont le montant excèderait la somme, pour chaque transaction, de 100.000 euros.

Le Conseil d'Administration peut accorder au Président, en deçà d'un montant qu'il détermine, une délégation permanente pour les cessions et acquisitions de biens mobiliers et immobiliers, ainsi que pour l'acceptation des donations et des legs, à charge pour ce dernier de lui en rendre compte à chaque réunion du Conseil.

Le Conseil d'Administration peut créer un ou plusieurs Comités, qui peuvent comprendre des personnes extérieures au Conseil, chargées de l'assister dans toutes les actions menées par l'Association. Leurs attributions, leur organisation et leurs règles de fonctionnement sont fixées par le Règlement Intérieur de l'Association ou, à défaut, par décision du Conseil d'Administration.

Plus généralement, le Conseil d'Administration peut statuer sur toute question ou décision qui ne relève pas de la compétence exclusive d'un autre organe de l'Association.

### *13.2 Fonctionnement du Conseil d'Administration*

#### 13.2.1 Convocation - Ordre du Jour - Époque et Lieu des Réunions

Le Conseil d'Administration se réunit aussi souvent que l'intérêt de l'Association l'exige sur convocation de son Président, à son initiative et, s'il ne s'est pas réuni depuis au moins TROIS (3) mois, sur demande du quart au moins des Administrateurs. Hors ces cas, où il est fixé par le ou les demandeurs, l'ordre du jour du Conseil d'Administration est fixé par le Président.

Les convocations sont adressées aux Administrateurs par lettre simple ou recommandée avec demande d'avis de réception ou par tous moyens de télécommunications au moins QUINZE (15) jours avant la date fixée pour la réunion. Le Conseil d'Administration se tient valablement en cas de convocation sans délai, notamment en cas d'urgence, sous réserve que tous les Administrateurs y consentent par écrit. Le Commissaire aux Comptes, s'il en existe un, est informé des réunions du Conseil d'Administration ayant pour ordre du jour d'arrêter les comptes de l'exercice écoulé et peut assister à ses réunions sans voix délibérative.

Les réunions du Conseil d'Administration ont lieu au siège social ou en tout autre endroit indiqué dans la convocation.

Elles sont présidées par le Président, ou en cas d'empêchement, le Conseil désigne un président de séance.

Le Conseil d'Administration délibère sur les questions mises à l'ordre du jour du Président et sur celles dont l'inscription est demandée par le quart au moins des Administrateurs. Il peut n'être fixé qu'au moment de la réunion si tous les Administrateurs sont présents ou représentés.

### 13.2.2 Participation - Quorum

La présence de la moitié au moins des Administrateurs est requise pour la validité des délibérations incluant obligatoirement la moitié au moins des Administrateurs appartenant à la catégorie des Membres Fondateurs en fonction. Si le quorum n'est pas atteint, il est procédé à une nouvelle convocation. Le Conseil peut alors valablement délibérer si le tiers au moins des Administrateurs en exercice est présent incluant obligatoirement le tiers au moins des Administrateurs appartenant à la catégorie des Membres Fondateurs en fonction.

Tout Administrateur empêché peut se faire représenter par un autre Administrateur de la même catégorie, muni d'un pouvoir spécial à cet effet. Le nombre de pouvoirs détenus par une seule personne est illimité. Les pouvoirs en blanc retournés au siège social sont attribués au Président.

Sont réputés présents et comptabilisés dans le quorum, les Administrateurs qui participent à la réunion par des moyens de visioconférence ou de télécommunications permettant l'identification des Administrateurs et garantissant leur participation effective.

### 13.2.3 Délibérations - Vote - Majorité

Tout Administrateur quel que soit sa catégorie, dispose du droit de vote au Conseil d'Administration.

Les délibérations du Conseil d'Administration sont prises à la majorité des suffrages exprimés. En cas de partage égal des voix, celle du Président est prépondérante.

Toute personne dont l'avis est utile pour éclairer les délibérations du Conseil d'Administration peut être appelée par le Président, avec l'accord du Conseil d'Administration, à assister, avec voix consultative aux séances du Conseil.

### 13.2.4 Procès-verbaux

Les délibérations du Conseil d'Administration sont constatées par des procès-verbaux établis sur un registre spécial et signés par le Président et le secrétaire de séance qui en délivrent, ensemble ou séparément, tout extrait ou copie.

*Ke*

*CS*

## Article 14 - Président

Le Conseil d'Administration nomme parmi les Administrateurs appartenant au Collège des Membres Fondateurs (et sous réserve que leur mandat d'Administrateur ne soit pas suspendu), un Président qui assure la gestion quotidienne de l'Association.

Le Président est chargé d'exécuter les décisions du Conseil et veille au bon fonctionnement de l'Association. Il prend toutes les décisions qui ne sont pas de la compétence du Conseil d'Administration ou de l'Assemblée Générale et agit, sur délégation du Conseil d'Administration ou de l'Assemblée Générale dans les limites des pouvoirs délégués.

En dehors de toute délégation, le Président assure les actes suivants au nom et pour le compte de l'Association :

- représente l'Association dans tous les actes de la vie civile et possède tous les pouvoirs à l'effet de l'engager ;
- accepte les dons et les legs et émet tout justificatif et reçu fiscal y afférant ;
- ordonnance les dépenses de l'Association ;
- a qualité pour représenter l'Association en justice et dans toute procédure alternative de règlement des litiges, tant en demande qu'en défense ; il ne peut être remplacé que par un mandataire agissant en vertu d'une procuration spéciale ;
- signe, au nom et pour le compte de l'Association, tout contrat d'achat ou de vente et, plus généralement, tous actes et tous contrats nécessaires à l'exécution des décisions du Conseil d'Administration et des Assemblées Générales dont le montant n'excède pas, pour chaque transaction, la somme de 100.000 euros auquel cas, il doit requérir l'autorisation préalable du Conseil d'Administration pour réaliser l'opération envisagée ;
- présente les budgets annuels et contrôle leur exécution ;
- propose le règlement intérieur et la charte éthique de l'Association à l'approbation du Conseil d'Administration ;
- dispose des pouvoirs d'embauche et de licenciement du personnel selon les conditions fixées par le Conseil d'Administration ;
- arrête la liste des Membres, convoque les Collèges de Membres et participe aux réunions sans voix délibérative ;
- est habilité à ouvrir et faire fonctionner, dans tous établissements de crédit et financiers, tous comptes et tous livrets d'épargne selon les pouvoirs bancaires arrêtés par une délibération du Conseil d'Administration;
- peut déléguer ses pouvoirs et subdéléguer, dans les conditions définies par le Conseil d'Administration, les pouvoirs qui lui sont délégués par le Conseil ;

➤ convoque le Conseil d'Administration.

Tout acte, tout engagement dépassant le cadre des pouvoirs ci-dessus définis devra être autorisé préalablement par le Conseil d'Administration.

Après avis du Conseil d'Administration, le Président pourra, sur sa proposition, se faire assister de tout Administrateur ou salarié de l'Association, à qui il pourra déléguer certains de ses pouvoirs pour la gestion courante de l'Association et, de manière ponctuelle, pour tout acte sortant de la gestion courante de l'Association.

### **Article 15 – Vice-Président (s)**

Le Conseil d'Administration peut, dans les conditions de l'Article 13.2 ci-dessus, désigner un ou plusieurs Vice-Président(s) parmi les Administrateurs, ayant pour vocation d'assister le Président dans l'exercice de ses fonctions.

Chaque Vice-Président peut agir sur délégation du Président et sous son contrôle. Il peut recevoir des attributions spécifiques, temporaires ou permanentes, définies par le Président ou le Conseil d'Administration.

### **Article 16 - Commissaires aux Comptes**

Un commissaire aux comptes titulaire et un commissaire aux comptes suppléant sont nommés par l'Assemblée Générale Ordinaire annuelle sur proposition du Conseil d'Administration et conformément aux dispositions légales.

Le commissaire aux comptes titulaire exerce sa mission selon les normes et les règles de la profession. Il contrôle les comptes annuels et établit et présente, chaque année, à l'Assemblée Générale Ordinaire appelée à statuer sur les comptes de l'exercice écoulé, un rapport rendant compte de sa mission et certifiant la régularité et la sincérité des comptes.

### **Article 17 - Conventions réglementées**

Les conventions conclues entre l'Association (si celle-ci a une activité économique ou bénéficie d'une subvention supérieure ou égale à CENT CINQUANTE-TROIS MILLE EUROS (153.000 €) consentie par l'État ou une collectivité publique), et leurs mandataires sociaux, et entre l'Association et une société, dont un associé indéfiniment responsable, un gérant, un Administrateur, le directeur général, un directeur général délégué, un membre du directoire ou du conseil de surveillance, un actionnaire disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % de la société, est simultanément Administrateur ou assure un rôle de mandataire social dans l'Association, doivent faire l'objet d'un rapport à l'assemblée annuelle établi par le Conseil d'Administration ou le Commissaire aux Comptes, s'il en existe un. L'Assemblée Générale Ordinaire statue sur ce rapport (art. L. 612-5 C. com.).

Reg  
GD

Cette obligation ne concerne pas les conventions courantes conclues à des conditions normales, qui en raison de leur objet ou de leurs implications financières ne sont significatives pour aucune des parties.

## **TITRE IV ASSEMBLÉES DES MEMBRES**

### **Article 18 - Collèges des Membres**

Les Membres se réunissent en collèges (chacun désigné un « Collège ») pour les besoins de désigner les Administrateurs au sein de chaque Collège des Membres, conformément à l'Article 12.1.1. Chaque Collège se réunit sur convocation du Président du Conseil d'Administration selon le calendrier et dans les conditions fixées par le Conseil d'Administration conformément à l'Article 12.1.3.

### **Article 19 - Assemblées Générales - Dispositions communes**

#### *19.1 Composition - Participation - Représentation - Époque et Lieu des Réunions*

L'Assemblée Générale se compose des Membres Fondateurs et des Membres Actifs (les « **Membres** ») à jour de leur cotisation à la date de la réunion de l'Assemblée ou ceux, exonérés de cotisation conformément aux présents Statuts, qui figurent sur la liste des Membres tenue par l'Association et remplissant, au jour de la convocation et de la réunion de l'Assemblée, les conditions pour être Membre de l'Association (les « **Membres Qualifiés** »).

Les Membres se réunissent en Assemblées Générales, lesquelles sont qualifiées d'Extraordinaires lorsque leurs décisions se rapportent à une modification des statuts et d'Ordinaires dans tous les autres cas.

Les Membres personnes morales sont représentés par leur représentant légal en exercice, ou par toute autre personne qu'il aura désigné et notifiée à l'Association.

Tout Membre empêché peut se faire représenter par un autre Membre muni d'un pouvoir spécial à cet effet. Nul d'entre eux ne peut s'y faire représenter par une personne non Membre de l'Association.

Le nombre de pouvoirs détenus par une seule personne est illimité. Les pouvoirs en blanc retournés au siège social sont attribués au Président, et utilisés dans le sens de l'adoption des résolutions approuvées par le Conseil d'Administration.

Les représentants des salariés, s'il en existe, peuvent être invités à participer aux Assemblées Générales.

*10*

*11*

Toute autre personne dont l'avis est utile pour éclairer les délibérations des assemblées générales peut être appelée par le Président à assister aux Assemblées sans voix délibérative.

Une Assemblée Générale Ordinaire se réunit au moins chaque année avant le 31 mai, sur convocation du Président, aux jour, heure et lieu indiqués dans l'avis de convocation pour, notamment, approuver les comptes de l'exercice écoulé.

Les délibérations de l'Assemblée Générale ont lieu au siège social ou en tout autre endroit indiqué dans la convocation.

Sont réputés présents et comptabilisés dans le quorum, les Membres qui participent à l'Assemblée Générale par des moyens de visioconférence ou de télécommunications permettant l'identification des Membres et garantissant leur participation effective, à l'exception de l'assemblée générale ordinaire amenée à se prononcer sur l'approbation des comptes de l'exercice écoulé.

Les décisions prises par l'Assemblée Générale Ordinaire ou Extraordinaire obligent tous les Membres de l'Association.

#### *19.2 Convocation et Ordre du Jour*

Les Membres Qualifiés et le Commissaire aux Comptes, s'il en existe un, sont convoquées aux Assemblées Générales par le Président au moins QUINZE (15) jours à l'avance par un avis inséré dans un journal d'annonces légales ou par lettre simple ou recommandée avec demande d'avis de réception ou par tous moyens de télécommunications.

L'ordre du jour est dressé par le Conseil d'Administration. Il n'y est porté que les propositions émanant de lui et celles qui lui ont été communiquées, le cas échéant, au moins QUINZE (15) jours avant la réunion de l'Assemblée Générale, avec la signature du quart au moins des Membres de l'Association, quelle que soit la catégorie à laquelle ils appartiennent.

Les Assemblées Générales ne peuvent statuer que sur les questions figurant à l'ordre du jour à l'exception de la révocation des membres du Conseil d'Administration qui peut être évoquée en cours de séance, mais ne peut être prononcée qu'en respect des stipulations de l'Article 12.2.

#### *19.3 Bureau de l'assemblée - Feuille de Présence*

L'Assemblée est présidée par le Président ou, à défaut, en cas d'empêchement de ce dernier, par un Administrateur désigné par l'Assemblée en début de séance. Le président de séance, dans le cadre de ses fonctions, expose les questions à l'ordre du jour et conduit les débats.

L'Assemblée peut désigner un secrétaire de séance afin de vérifier les pouvoirs, d'assurer la gestion de la feuille de présence et de dresser le procès-verbal de réunion.

Il est dressé une feuille de présence signée par les Membres de l'Association en entrant en séance et certifiée par le Président et/ou le secrétaire de séance.

#### *19.4 Nombre de voix-Votes*

Chaque Membre présent dispose d'un droit à une voix à laquelle s'ajoutent autant de voix supplémentaires qu'il représente de Membres absents en vertu de pouvoirs valablement émis. En outre, les Membres Fondateurs de l'Association ont un droit de vote double sur les points à l'ordre du jour portant sur la révocation d'Administrateurs.

Les votes ont lieu, au choix du président de séance, à mains levées ou à bulletins secrets.

#### *19.5 Procès-verbaux*

Les délibérations de l'Assemblée Générale sont constatées par des procès-verbaux établis sur un registre spécial et signés par le président de séance et/ou le secrétaire de séance.

### **Article 20 - Assemblée Générale Ordinaire**

#### *20.1 Compétence*

L'Assemblée Générale Ordinaire délibère sur toute question figurant à l'ordre du jour autre que la modification des statuts et ne relevant pas de la compétence exclusive d'un autre organe de l'Association, notamment :

- Elle entend, dans le cadre de l'assemblée générale ordinaire annuelle, le rapport du Conseil d'Administration sur la gestion de l'Association, le rapport financier du trésorier et les rapports du Commissaire aux Comptes, s'il en existe un ;
- Elle approuve, dans le cadre de l'assemblée générale ordinaire annuelle, les comptes de l'exercice écoulé, les conventions entrant dans le champ d'application de l'article L. 612-5 du Code de commerce, en dehors de l'intéressé, et donne quitus aux Administrateurs et aux membres du bureau de leur gestion ;
- Elle vote le budget proposé par le Conseil d'Administration ;
- Elle peut révoquer les Administrateurs pour justes motifs et après avoir invité l'intéressé à fournir, le cas échéant, toutes explications relatives aux motifs de la révocation ;
- Elle vote sur la rémunération des Administrateurs conformément aux stipulations de l'Article 12.1.4 ;

12  
13

- Elle désigne un ou plusieurs commissaires aux comptes choisis sur la liste mentionnée à l'article L. 822-1 du Code de commerce, sur proposition du Conseil d'Administration ;
- Elle autorise toute acquisition par le conseil d'administration, en dehors de la gestion courante de l'association, d'immeubles, ainsi que toutes constitutions d'hypothèques et tous emprunts ;

### *20.2 Quorum et Majorité*

L'Assemblée Générale Ordinaire ne délibère valablement, sur première convocation, que si les Membres présents ou représentés représentent au moins le quart des Membres Qualifiés et sous réserve que deux tiers au moins des Membres Fondateurs soient présents ou valablement représentés. Sur deuxième convocation, aucun quorum n'est requis.

Les décisions de l'Assemblée Générale Ordinaire sont prises à la majorité simple des voix des Membres Qualifiés présents ou valablement représentés.

En outre, les Membres Fondateurs ont un droit de vote double pour les votes portant sur la révocation d'un Administrateur.

## **Article 21 - Assemblée Générale Extraordinaire**

### *21.1 Compétence*

L'Assemblée Générale Extraordinaire est compétente pour procéder, sur proposition du Conseil d'Administration à la modification des Statuts dans toutes leurs dispositions. D'une façon générale, elle a compétence pour prendre toutes décisions de nature à mettre en cause l'existence de l'Association et, notamment, en vue de sa dissolution volontaire conformément à l'article 14 du Décret du 16 août 1901.

### *21.2 Quorum et majorité*

L'Assemblée Générale Extraordinaire ne délibère valablement, sur première convocation, que si les Membres présents ou représentés représentent au moins la moitié des Membres Qualifiés et sous réserve que deux tiers au moins des Membres Fondateurs soient présents ou valablement représentés. Sur deuxième convocation, aucun quorum n'est requis, sous réserve que la moitié au moins des Membres Fondateurs soient présents ou valablement représentés.

Les décisions de l'Assemblée Générale Extraordinaire sont prises à la majorité des deux tiers des Membres présents ou valablement représentés, sous réserve du vote positif des Membres Fondateurs présents ou valablement représentés.

## **TITRE V COMPTES - EXERCICE SOCIAL**

### **Article 22 - Comptes et exercice social**

Il est tenu une comptabilité faisant apparaître annuellement un bilan, un compte de résultat et, le cas échéant, une ou plusieurs annexes.

Le Conseil d'Administration fait établir par le trésorier de l'Association chaque année le budget prévisionnel des recettes et des dépenses et le soumet à l'approbation du Conseil d'Administration et au vote de l'Assemblée Générale Ordinaire Annuelle.

L'exercice social commence le 1<sup>er</sup> janvier et finit le 31 décembre de chaque année.

## **TITRE VI DISSOLUTION - LIQUIDATION**

### **Article 23 - Dissolution - Liquidation**

En cas de dissolution volontaire, statutaire ou forcée de l'Association, le Conseil d'Administration désigne un ou plusieurs liquidateurs qui jouiront des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif et acquitter le passif, après reprise éventuelle des apports existants par les apporteurs ou leurs héritiers ou ayants droits connus.

Le produit net de la liquidation sera dévolu à une association ayant un objet similaire ou à tout établissement public privé reconnu d'utilité publique et qui sera désigné par l'Assemblée Générale Extraordinaire des Membres.

## **TITRE VII RÈGLEMENT INTÉRIEUR - CHARTE ÉTHIQUE**

### **Article 24 - Règlement Intérieur**

Un règlement intérieur peut être adopté par le Conseil d'Administration pour préciser et compléter, en tant que de besoin, les dispositions statutaires relatives au fonctionnement de l'Association.

L'adhésion aux statuts emporte de plein droit adhésion au Règlement Intérieur.

**Article 25 - Charte Éthique**

Le Conseil d'Administration pourra établir une charte éthique fixant les valeurs et les principes de l'Association.

**MIS À JOUR EN DATE DU 27 AVRIL 2021**



Le Président  
Gérard BISSON

Troisième  
Journée de Presse

